

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE354

présenté par

Mme Grelier, M. Potier, Mme Lignières-Cassou, M. Laurent et Mme Appéré

ARTICLE 63

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les trois mois suivant l'élection de son président »,

les mots :

« l'année suivant chaque élection de son président consécutive au renouvellement général des conseils municipaux » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser et modifier les modalités de délibérations et de débat dans le cas où la communauté ne serait pas devenue compétente après la période de trois ans mentionnée dans le présent article. Le présent amendement fixe l'obligation de débat sur le transfert de la compétence dans l'année (et non les trois mois) qui suivent chaque élection du président consécutive au renouvellement général des conseils municipaux (la référence aux élections municipales permettant d'écarter toute obligation en cas de démission ou décès du président) et de fixer le délai (non précisé dans la rédaction actuelle) accordé aux communes pour se prononcer sur ce transfert après le débat en communauté.